



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
—
HIRIGUNE
ELKARGOA
—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION



Saint-Jean-Pied-de-Port

PLAN LOCAL D'URBANISME

E1 – ANNEXES- PIÈCES ÉCRITES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date
du 29 mars 2025 approuvant le PLU



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir



1. TABLE DES MATIERES

1.	TABLE DES MATIERES.....	3
2.	RAPPEL DE LA LISTE DES DOCUMENTS DEVANT FIGURER EN ANNEXE DU PLU.....	4
3.	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	6
4.	SITES ARCHEOLOGIQUES.....	8
5.	SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS	10
5.	PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES	22
6.	SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	22
7.	ZONES DE PUBLICITE.....	28
8.	ZONES AGRICOLES PROTEGEES	28
9.	FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER	28
10.	ESPACES NATURELS SENSIBLES	30
11.	SECTEURS SOUMIS AUX OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT	30

2. RAPPEL DE LA LISTE DES DOCUMENTS DEVANT FIGURER EN ANNEXE DU PLU

Règlementation en vigueur	Document	Le PLU de Saint-Jean-Pied-de-Port est-il concerné ?
Art. R.151-51 du CU	Servitudes d'Utilité publiques	Oui
Art. R.151-52 du CU	1) Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas.	Non
	2) Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	Non
	3) Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	Non
	4) Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	Non
	5) Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	Non
	6) L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	Non
	7) Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	Oui
	8) Les zones d'aménagement concerté	Non
	9) Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	Non
	10) Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	Non
	11) Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	Non
	12) Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	Non
	13) Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	Non
	14) Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13	Non

Art. R.151-23 du CU	1) Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	Non
	2) Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non
	3) Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	Non
	4) Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	Non
	5) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	Oui
	6) Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	Non
	7) Les bois ou forêts relevant du régime forestier	Oui
	8) Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	Oui
	9) Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	Oui
	10) Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement	Non à la date d'arrêt du PLU
	11) Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement	Non
	12) Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine	Non

3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

30 avril 2024



Porter à connaissance Commune de Saint-Jean-Pied-de-Port

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

Liste des servitudes d'utilité publique non exhaustive

Se référer aux contributions des services gestionnaires le cas échéant

AC1 - Monument historique protégé (DRAC UDAP)

appellation	categorie	evenement	commune
Citadelle	architecture militaire	classement le 22/01/1963	Saint-Jean-Pied-de-Port
Redoute de Kurutchamendy	architecture militaire	inscription le 31/12/1992	Uhart-Cize
Remparts	architecture militaire	classement le 02/12/1986	Saint-Jean-Pied-de-Port
Prison des Evêques	architecture domestique	inscription le 03/09/2012	Saint-Jean-Pied-de-Port
Eglise Notre-Dame	architecture religieuse	inscription le 19/05/1925	Saint-Jean-Pied-de-Port
Maison "de Mansart"	architecture domestique	inscription le 27/06/1934	Saint-Jean-Pied-de-Port
Eglise Notre Dame de l'Assomption	architecture religieuse	inscription le 18/04/2014	Uhart-Cize
Eglise de la Magdeleine	architecture religieuse	inscription le 19/03/2008	Saint-Jean-le-Vieux

AC2 - Protection des sites et monuments naturels (DREAL NA, DRAC UDAP)

CODE_DREAL	NOM	PROTECTION	DATE_PROT
SIN0000015	Rives de la Nive	Inscrit	1935-01-18
SIN0000239	Ville (SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT)	Inscrit	1944-01-29

AC4 - Sites patrimoniaux remarquables (DRAC UDAP)

NOMASS	TYPEASS	MODEGEOASS	DATESRCASS
AC4_SPR-de-Saint-Jean-Pied-de-Port_ass	Périmètre du SPR	Egale au générateur	20180101

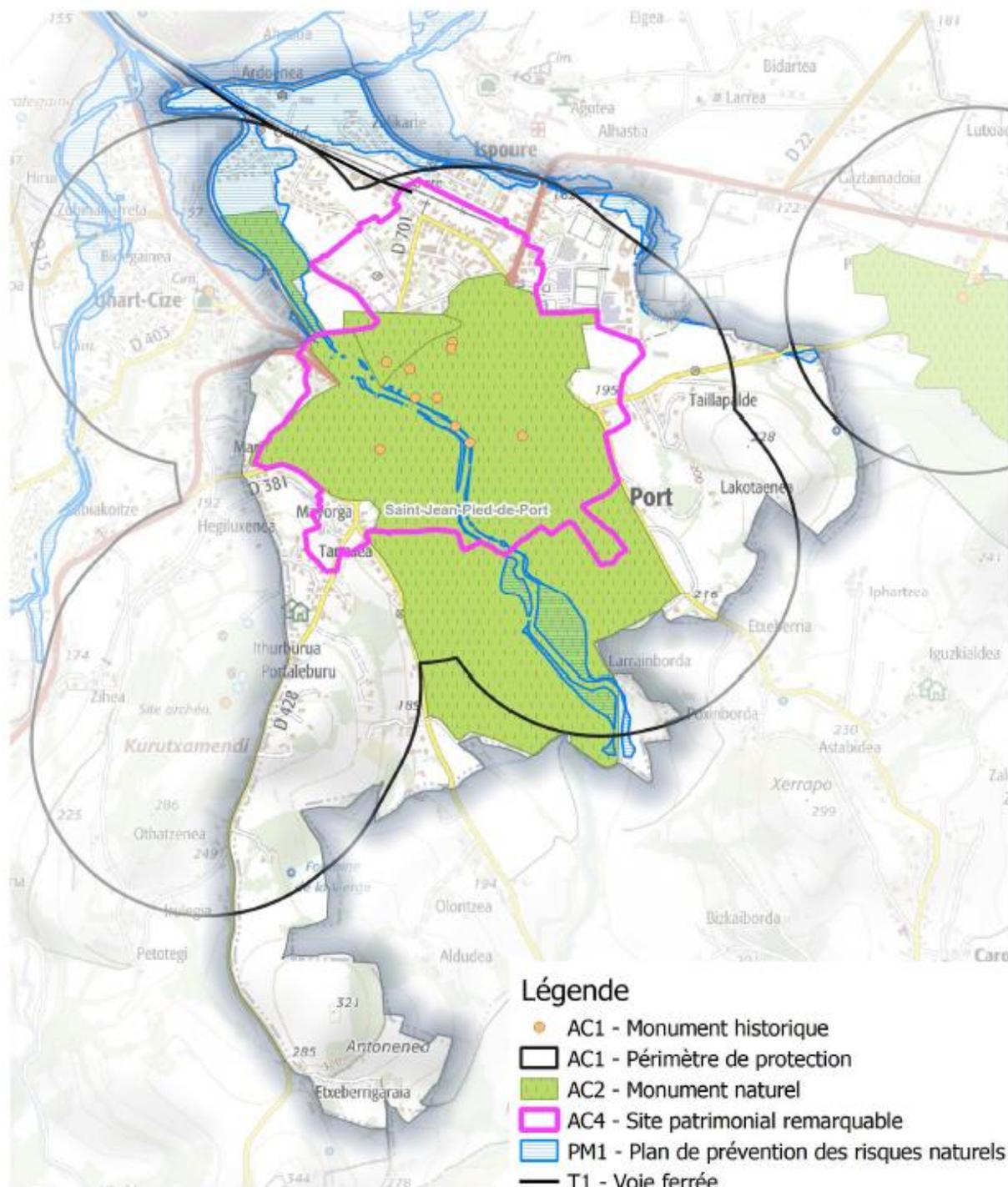
PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles (DDTM64)

NOMASS	TYPEASS	MODEGEOASS	IDGASPAR
PM1_PPRISaintJeanPiedDePort_ass	Enveloppe_des_zonages_reglementaires	Egal au générateur	64DDTM20160005

T1 - Servitude relative aux voies ferrées (SNCF)

ID_TRVFE	NATURE	ENERGIE	NB_VOIES	LARGEUR	POSITION	CLASSE	TOPONYME
990008892	1	1	1	1	1	1	Bayonne - Saint Jean Pied de Port

Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune de Saint-Jean-Pied-de-Port



Source : DDTM64
 copyright : IGN - BD Parcellaire 2017 - Scan25 2020
 réalisation : Mission observation des territoires, MM, avril 2024

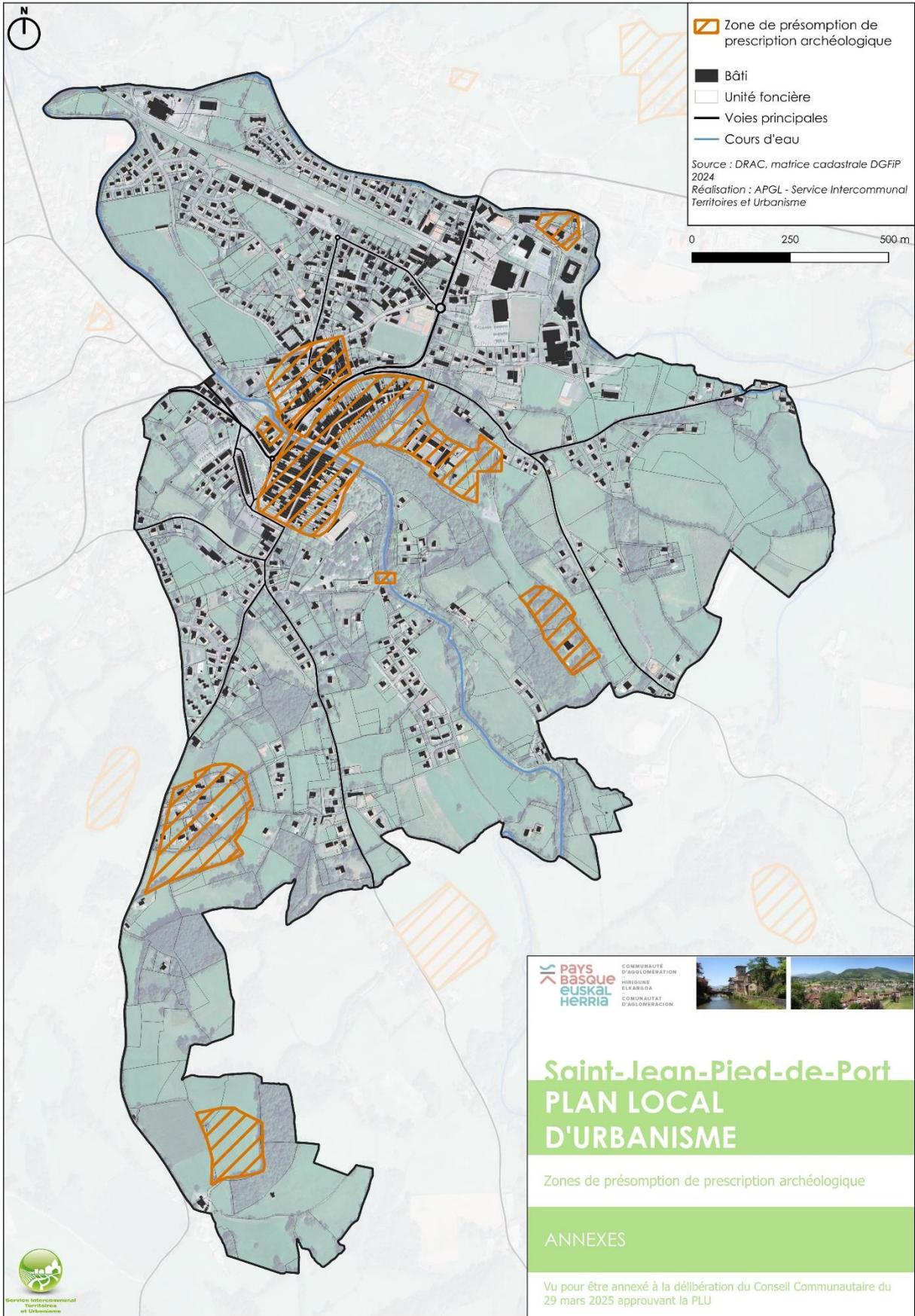


4. SITES ARCHEOLOGIQUES

Le service régional d'archéologie mentionne la présence de plusieurs zones archéologiques sensibles sur le territoire communal de Saint-Jean-Pied-de-Port :

- Citadelle, Chapelle St-Jacques, Ville Haute, Quartier Saint-Michel : fortifications et bourg médiéval et moderne,
- Quartier d'Ugange : église et cimetière Sainte-Eulalie, Moyen-âge, habitat, Haut-Moyen-âge et moulin
- Moulin d'Uhart : moulin, Moyen-âge – période moderne
- Pont romain : pont, moyen-âge, période récente
- Citadelle : enceinte protohistorique
- Redoute d'Ithurburua
- Redoute d'Antonenea,
- Moulin de Larréa : moulin, Moen-âge – période moderne

Afin de prévenir toute atteinte à des vestiges ou structures archéologiques lors de travaux de construction, toute demande d'urbanisme portant sur des zones archéologiques définies par le service régional de l'archéologie nécessite la consultation des services de l'État. Cette mesure a pour objet de mettre éventuellement en œuvre des mesures d'étude ou de conservation, et peut déboucher sur une prescription de diagnostic.



5. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS

L'EAU POTABLE

Sources :

Rapport annuel « eau, littoral, milieu naturel » 2022, CAPB

Schéma directeur d'eau potable Pôle Garazi / Baigorri 2022, CAPB

COMPÉTENCE

Depuis le 1er janvier 2018 et suite à la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque assure les compétences liées au cycle de l'eau sur l'ensemble des 158 communes du Pays Basque, de la production à la distribution de l'eau potable, ainsi que les missions liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, au travers de la gestion globale de ces politiques publiques, entend agir pour préserver la ressource et mieux la protéger, assurer un service de distribution de l'eau et une qualité de l'eau potable irréprochables.

Le service qui s'est mis en place au 1er janvier 2018, dont les conditions sont inchangées (prix inclus) repose sur l'expérience, la qualité et le maintien sur tout le territoire des organisations existantes. La proximité avec les abonnés et les communes est un des principes fondamentaux de ce nouveau service.

La CAPB est donc compétente sur le territoire communal de Saint-Jean-Pied-de-Port en matière de gestion de l'eau potable ; l'exploitation des réseaux et ouvrages AEP (Alimentation en Eau Potable) a été confiée à Suez Eau France grâce à un contrat d'affermage. Le contrôle de la gestion et de la qualité physico-chimique des eaux est effectué par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

LA RESSOURCE : POINTS DE PRÉLÈVEMENT ET VOLUMES PRÉLEVÉS

La Commune de Saint-Jean-Pied-de-Port dispose à Kurutchamendy de 4 bassins (trois d'une contenance de 500 m³ et un d'une contenance de 200 m³). Ces quatre bassins récoltent les eaux provenant de la source d'Ithurxilo située à Lasse et propriété de la commune. L'ensemble des installations est exploité par la commune. La source Ithurxilo se situe à environ 3,7 km au sud-ouest de la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port. Elle apparaît au niveau d'une rupture de pente, au pied du versant nord-est du mont Munhoa d'Anhaux. Le ruisseau Asquiko, un affluent de la Nive d'Arnéguy, s'écoule en amont de la source, avant de s'infiltrer totalement à 150 m avant celle-ci. Il apparaît à nouveau une centaine de mètres en aval du captage.

Les débits mesurés à la source varient entre 31,0 et 36,2 m³/h et donnent un débit moyen d'étiage qui s'élève à 36,2 m³/h. Le schéma directeur d'eau potable précise toutefois que le faible nombre de mesures et leur caractère très ponctuel ne permettent pas d'être représentatif du fonctionnement de la source.

La source dispose d'un arrêté de DUP, en date du octobre 2004, qui autorise le prélèvement, la distribution et instaure des périmètres de protection. Le débit maximal autorisé s'élève à 960 m³/jour. Les ouvrages et le périmètre de protection sont en bon

Station météorologique	
Précipitation moyenne	
Pluie efficace	Pas de bilan hydrique
Infiltration efficace	
Surface bassin d'alimentation	
Débit minium	31m ³ /h => 744 m ³ /j
Débit maximum	105.7m ³ /h => > 2537 m ³ /j
Débit autorisé	960 m ³ /j

Bilan capacitaire Source : Schéma directeur d'eau potable Pôle Garazi / Baigorri – CAPB 2022

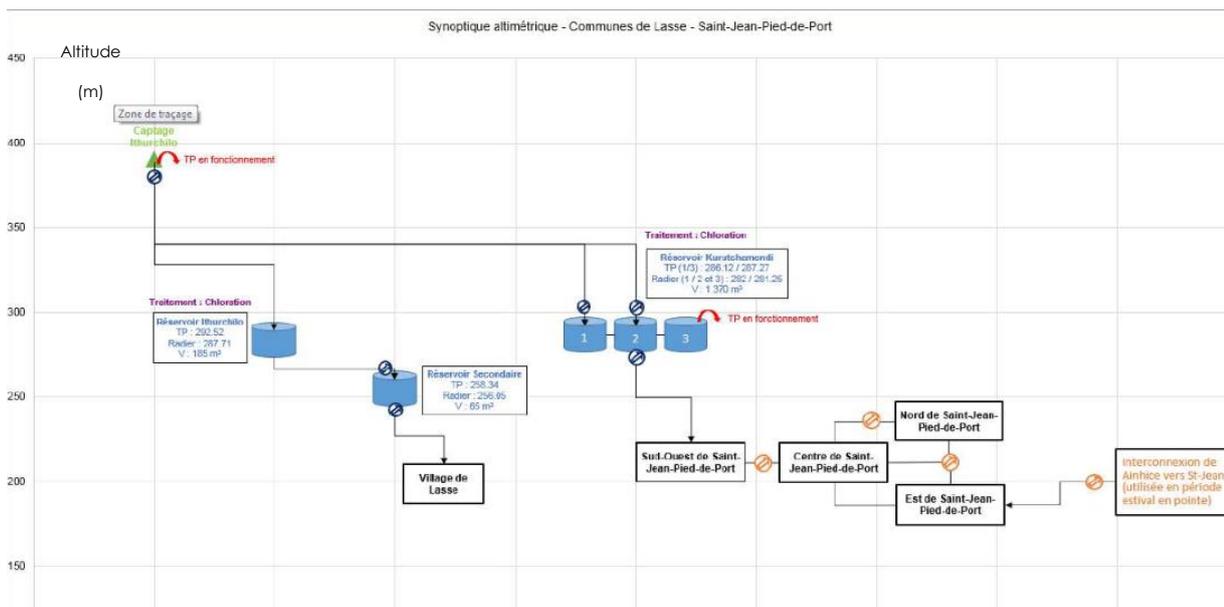
39,6

14

Le

état

et conformes par rapport aux dispositions énoncées dans l'arrêté (à l'exception du portillon dont la hauteur est trop faible et de l'absence de dispositif de jaugeage).



Synoptique altimétrique de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port
Source : Schéma directeur d'eau potable Pôle Garazi / Baigorri – CAPB 2022

SYSTÈME DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

L'eau est rendue potable par un traitement de désinfection par chloration avant sa distribution, au niveau des réservoirs de Kurutchamendy.

Des contrôles sont réalisés une fois par mois par l'Agence Régionale de Santé qui vérifie et garantit la potabilité de l'eau consommée.

Les relevés de compteurs d'eau sont réalisés deux fois par an.

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 23km. La commune compte plus de 1200 abonnés. 91% des compteurs sont situés à l'intérieur des propriétés, 97% sont d'âge inconnu.

Les caractéristiques du réseau sont les suivantes :

- Une grande partie du réseau est en diamètre 110 mm (29%) puis 60 mm (18,5%), le diamètre moyen sur la commune est de 108 mm ;
- Le réseau est principalement constitué de conduites en plastique, à hauteur de 51% (47% du total en PVC), et pour 27% de conduites métalliques ;
- 22,8% des canalisations métalliques sont situées dans des sols à risque de corrosivité faible, 69,4% dans des sols à risque moyen, et 7,8% dans des sols à risque élevé ;

La majeure partie des conduites ont été posées en 1965 (14%), puis 1980 (12,2%) et 1990 (13,2%).

CONSOMMATION

La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port recense un certain nombre de gros consommateurs identifiés par les techniciens d'exploitation et la commune :

Consommateur	Consommation annuelle (m ³ /an)			
	2019	2020	Total moyen	Total max
Abattoir SIVU	10 124	4 884	25 646	34 128
Adindunen Egoitza	1 233	1 926		
Collège La Citadelle	1 670	628		
Communauté d'agglomération	2 426	1 464		
Elevage D'Iratzia Earl	5 634	2 498		
Établissement Public De Santé Garazi	85	852		
Guyenne et Gascogne	403	568		
Hôtel des Pyrénées Sarl	1 475	1 371		
Hôtel Ramuntcho Sarl	577	511		
Lycée de Navarre	1 288	769		
Lycée de Navarre	1 865	739		
Oillarburu Sarl Restaurant	249	1 458		
Photomaton	757	543		
Sgami Sud Ouest	453	920		
Toki Eder	1 168	1 818		
VVF Villages	165	770		

QUALITÉ DE L'EAU

D'après l'analyse du bureau d'étude C.G.A. des mesures effectuées par l'ARS depuis 1983, les eaux d'Ithurxilo sont :

- Bicarbonatées calciques et chlorurées sodiques ;
- Très douces : TH moyen = 1,19 °F ;
- Très peu minéralisées (conductivité moyenne = 36 µS/cm) ;
- Agressives ;
- Acides (20 mesures sur 26 inférieures à 6,5 ;
- Peu turbides, puisque la norme n'est dépassée qu'en 1984.

La faible minéralisation de l'eau la rend agressive vis-à-vis des matériaux qu'elle rencontre, notamment le plomb. Il existe donc un risque de contamination pour les habitations possédant encore des canalisations en plomb.

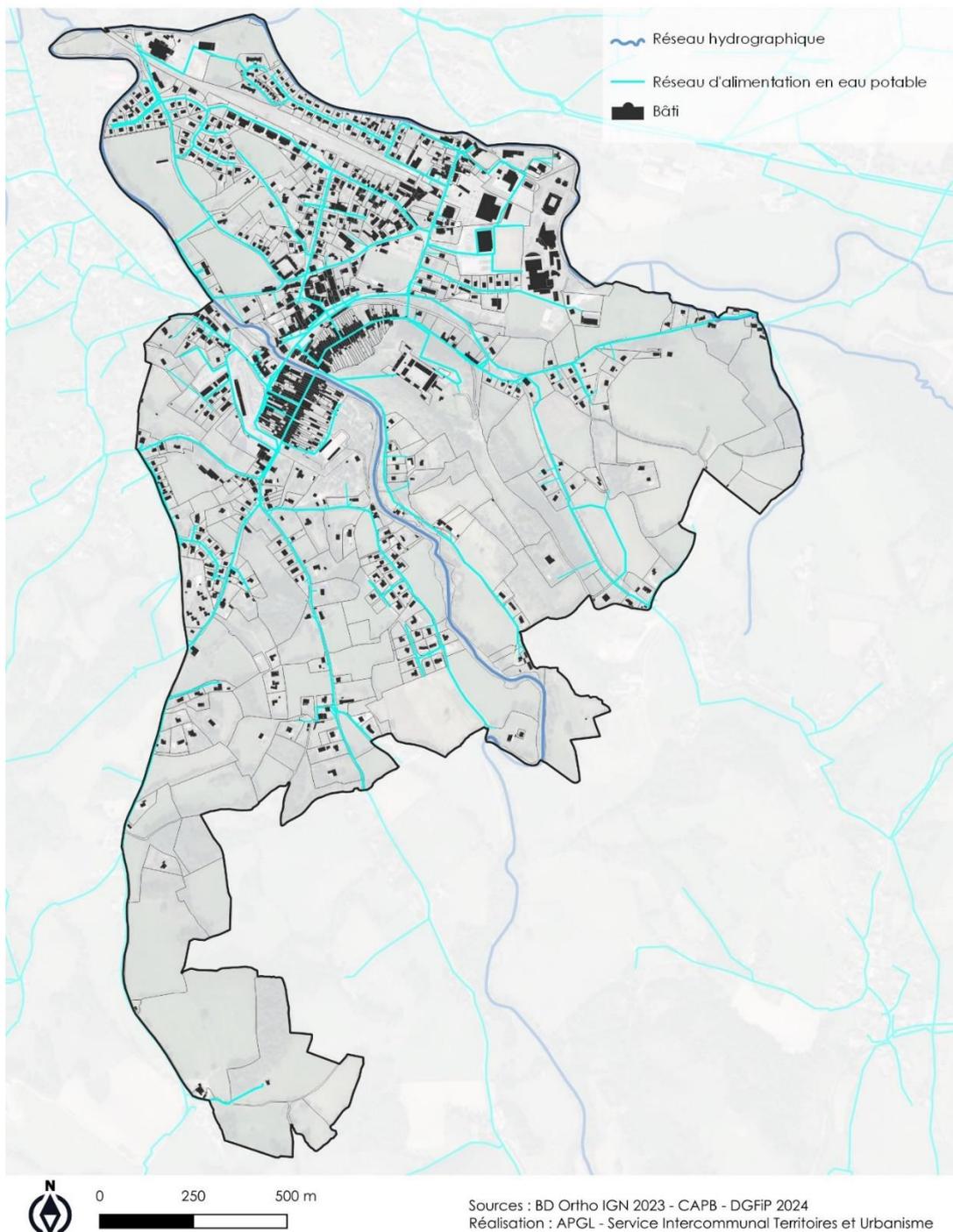
D'après les bilans réalisés par l'ARS, en 2018 seulement 17 % (soit 1 valeur sur 6) des prélèvements étaient conformes, et en 2019 aucun ne l'était. Concernant le pH faible de cette source, les bilans de l'ARS indiquent seulement 29 % des prélèvements conformes en 1999, 38 % en 2000 et 76 % en 2001. À ce jour, aucune installation de correction de l'acidité n'a été mise en place. Les bilans récents indiquent que sur 10 analyses réalisées entre 2011 et 2019, seulement 6 sont conformes.

Du point de vue bactériologique, les 30 analyses d'eau brute réalisées de 1983 à 2001 ont montré des résultats 100% conformes pour la source Ithurxilo. Lors des mois de décembre une augmentation des teneurs en

coliformes et streptocoques fécaux semble avoir lieu, mais ces concentrations restent largement inférieures aux normes. La plupart des analyses indiquent des concentrations nulles.

Les analyses de l'ARS de ces dix dernières années indiquent en général des faibles teneurs en pathogènes, de l'ordre de 1 individu pour 100 ml. Un important pic de contamination sur le prélèvement du 31 mai 2011 est toutefois enregistré avec 1 600 coliformes / 100 ml. Ce pic peut être associé à une pollution ponctuelle.

Réseau d'alimentation en eau potable de Saint-Jean-Pied-de-Port



6.2 L'ASSAINISSEMENT

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement). La CAPB a la compétence « service public de l'assainissement collectif » pour l'ensemble de ses communes membres.

La commune ne dispose pas de schéma directeur d'assainissement.

La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port est rattachée à la station de traitement des eaux usées de Ispoure 2, située sur la commune d'Ispoure. Localisée au nord-ouest de Saint-Jean-Pied-de-Port, elle rejette les eaux traitées dans la Nive. Elle réceptionne et traite les effluents des communes de Saint-Jean-Pied-de-Port, Ispoure, Ascarat et Uhart-Cize.

Le système de collecte des eaux usées, de type séparatif, se compose d'un réseau de 28,4 km de long en refoulement et en gravitaire. La commune compte 6 stations de relevage

Sa capacité nominale est de 10 000 équivalents habitant (EH), sa charge maximale en entrée de 6 487 EH. La valeur moyenne du débit arrivant à la station est de 1 025 m³/j, avec un débit de référence retenu de 5 180 m³/j.

Les débits entrants sont écrêtés à 125 m³/h. Au-delà de cette valeur seuil, les volumes sont dirigés vers le bassin tampon. Le bassin d'aération est équipé de deux surpresseurs.

	Entrée			Sortie		
Débit (en m ³ /j)	918,10			958,85		
Paramètre	Concent.	Charge (kg/j)	% du nominal	Concent.	Charge (kg/j)	Rend. (%)
pH	7,56 à 17,7°C			7,86 à 17,9°C		
Conductiv. µS/cm	1180			763		
MES mg/L	593	544	60,5	10	9,59	98
DBO ₅ mg/L	490	450	75,0	2	1,92	100
DCO mg/L	1440	1322	110	45	43,1	97
NH ₄ ⁺ mg(N)/L	61,5	56,5		<1	<0,959	>98
NK mg(N)/L	91,9	84,4	60,3	2,46	2,36	97
NO ₂ ⁻ mg(N)/L				0,0565	0,0547	
NO ₃ ⁻ mg(N)/L				2,24	2,15	
NGL mg(N)/L	91,9	84,4		4,76	4,56	95
P total mg(P)/L	10,9	10,0	38,5	2,75	2,64	74
DCO/DBO ₅	2,94			22,5		

Charge organique (rapport entre la pollution reçue et la capacité nominale de la station)

Source : Bilan sur 24 heures du 12 au 13 juillet 2021, Ispoure – Programme NAIADÉ, Département des Pyrénées-Atlantiques

Les performances épuratoires sont jugées excellentes par les tests et contrôles effectués. Les rendements sont supérieurs à 97 % sur les paramètres carbonés (DBO₅ et DCO) et les MES (Matières En Suspension). Le traitement de l'azote sous ses formes réduites par le phénomène de nitrification est également supérieur à 97 %. La dénitrification est poussée (rendement NGL de 95 %) avec une concentration résiduelle en N-NO₃ de 2,24 mg/l dans les effluents traités. Avec une concentration de 2,75 mg/l en sortie de station, l'élimination du phosphore total est réalisée à hauteur de 74 % par ajout de chlorure ferrique.

La station produit 30 TMS (Tonnes de Matière Sèches) de boues, toutes destinées au compostage. Jusqu'en 2020, la totalité des boues produites étaient destinées à l'épandage. Ces boues résiduaires sont qualifiées de « primaires » : elles sont issues d'un traitement des effluents par décantation pour extraire les matières les plus

lourdes. Elles sont traitées au chlorure ferrique, et sont ensuite stockées en silo. Les dépôts récupérés au fond du bassin présentent une concentration élevée en matières minérales et inorganiques.

L'aération des boues activées est assurée par un surpresseur, l'alternance est hebdomadaire. Le taux de boues en aération est élevé (MES= 7,7 g/l). Les boues présentent une très bonne aptitude à la décantation (IB= 104 ml/g MES), favorisée par l'ajout de chlorure ferrique (dans le cadre du traitement du phosphore). Les vitesses ascensionnelles en clarification sont correctes sur le débit moyen horaire (0,15 m/h) et sur le débit de pointe (0,28 m/h).

Les dernières mesures effectuées indiquent un bon fonctionnement général de l'unité de traitement et des postes présents sur le réseau d'assainissement, avec un rejet de bonne qualité. La station est en conformité avec les exigences réglementaires nationales.

L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

En l'absence d'assainissement collectif, la réglementation prévoit que les constructions susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordées à des systèmes d'assainissement autonomes. Ceux-ci comprennent un dispositif de prétraitement (installation préfabriquée ou installation utilisant le pouvoir épurateur du sol), associée à un dispositif d'évacuation, faisant appel par exemple à l'infiltration. Ils doivent assurer une élimination permanente des eaux usées dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de salubrité publique. En particulier, les dispositifs d'évacuation doivent être conçus de façon à éviter tout contact accidentel avec les effluents rejetés, même préalablement traités, et doivent être implantés à distance des habitations, de façon à éviter toute nuisance.

Concernant l'assainissement individuel, la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est exercée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Dans le cadre de ce service et conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la CAPB a pour mission le :

- Contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter par le biais, notamment, de dossiers d'urbanisme : la délivrance des autorisations d'occupation du sol nécessitant un assainissement individuel est soumise à l'avis du SPANC, cet avis faisant désormais partie des pièces que doit produire le pétitionnaire. La filière envisagée est donc étudiée à ce moment-là, au vu du respect des textes applicables que sont l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, complété dans le département par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 ;
- Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter conformément aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ;
- Contrôle des installations lors de cessions immobilières.

En 2022, près de 24 400 installations d'assainissement non collectif étaient réparties sur les 158 communes du territoire de la CAPB. Le nombre d'habitants desservis par le SPANC est estimé à 53 000, soit 17% de la population. Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est estimé à 78% en 2022. Un peu moins de 5 100 installations seraient concernées par des non conformités nécessitant de travaux d'amélioration de la part des propriétaires.

La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port accueille quant-à-elle 6 installations en assainissement non collectif (ANC) :

- Parcelle cadastrée section B n°410 : ANC recensé en 2013 et contrôlé en 2016 comme ne présentant pas de défaut ni de nuisance ;
- Parcelle B876 : recensé en 2013 mais dispositif d'ANC inconnu ;
- Parcelle B944 : recensé en 2013 mais dispositif d'ANC inconnu ;
- Parcelle B399 : recensé en 2013 et contrôlé en 2016 mais dispositif incomplet avec nuisances sur le domaine public (réhabilitation entière du dispositif à prévoir) ;
- Parcelle B801 : recensé en 2013 et contrôlé en 2016 comme ne présentant pas de défaut ni de nuisance ;
- Parcelle A005 : recensé en 2013 et contrôlé en 2016 mais dispositif incomplet car le plateau absorbant n'est plus un dispositif réglementaire (réhabilitation entière du dispositif) à prévoir.

La compatibilise donc, au dernier contrôle, 2 installations d'assainissement non collectif non conformes.

6.3 LE PLUVIAL

La gestion des eaux pluviales urbaines est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque sur la totalité de son territoire depuis 2020 ; jusqu'alors, elle n'exerçait cette compétence que sur les territoires des anciennes intercommunalités Côte Basque Adour et Sud Pays Basque.

Le Code Général des Collectivités Territoriales définit la mission de gestion des eaux pluviales urbaines qui consiste à collecter, transporter, stocker et traiter les eaux pluviales des aires urbaines.

La CAPB se donne également pour mission de :

- Développer la connaissance du patrimoine,
- Entretien des réseaux et équipements (postes de relèvement et bassins de rétention),
- Renouveler, renforcer et étendre les réseaux de collecte après analyse des priorités d'interventions.

Dans le cas d'un réseau unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées vers une même canalisation. La capacité des canalisations étant limitée, afin d'éviter les déversements au milieu naturel ou les inondations, les débits doivent être régulés vers les stations d'épuration au moyen de bassins de stockage.

Dans le cas d'un réseau séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par deux canalisations distinctes : la canalisation d'eaux usées rejoint la station d'épuration, la canalisation d'eaux pluviales rejoint le milieu naturel. Il est alors primordial de veiller à la conformité des branchements d'assainissement. En effet, le mauvais raccordement des eaux usées vers le collecteur pluvial génère une pollution directe vers le milieu naturel. Le raccordement d'eaux pluviales vers les eaux usées entraîne des débordements non maîtrisés et un mauvais fonctionnement des ouvrages d'épuration. C'est pourquoi la CAPB a engagé depuis plusieurs années une démarche de contrôle exhaustif des branchements d'assainissement, afin de pouvoir accompagner les mises en conformité à la charge des riverains

L'Agglomération Pays Basque a réalisé des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur les périmètres Côte Basque Adour, Sud Pays Basque, Errobi / Nive Adour (3 communes) et Amikuze (5 communes). Ces schémas permettent de définir les secteurs les plus sensibles du territoire et de prioriser les aménagements proposés. Les travaux préconisés doivent permettre de réduire les risques d'inondation et de pollution.

Or, la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port n'est pas encore concernée par un schéma. La gestion des eaux pluviales y est principalement assurée par la Nive et le Laurhibar qui traversent le bourg et les quartiers périphériques, dans lesquelles se déversent les eaux pluviales. Le centre-ville et ses quartiers périphériques disposent de réseaux d'évacuation enterrés, complété selon les secteurs par un réseau de fossés qui draine les eaux de ruissellement en direction de la Nive ou du Laurhibar.

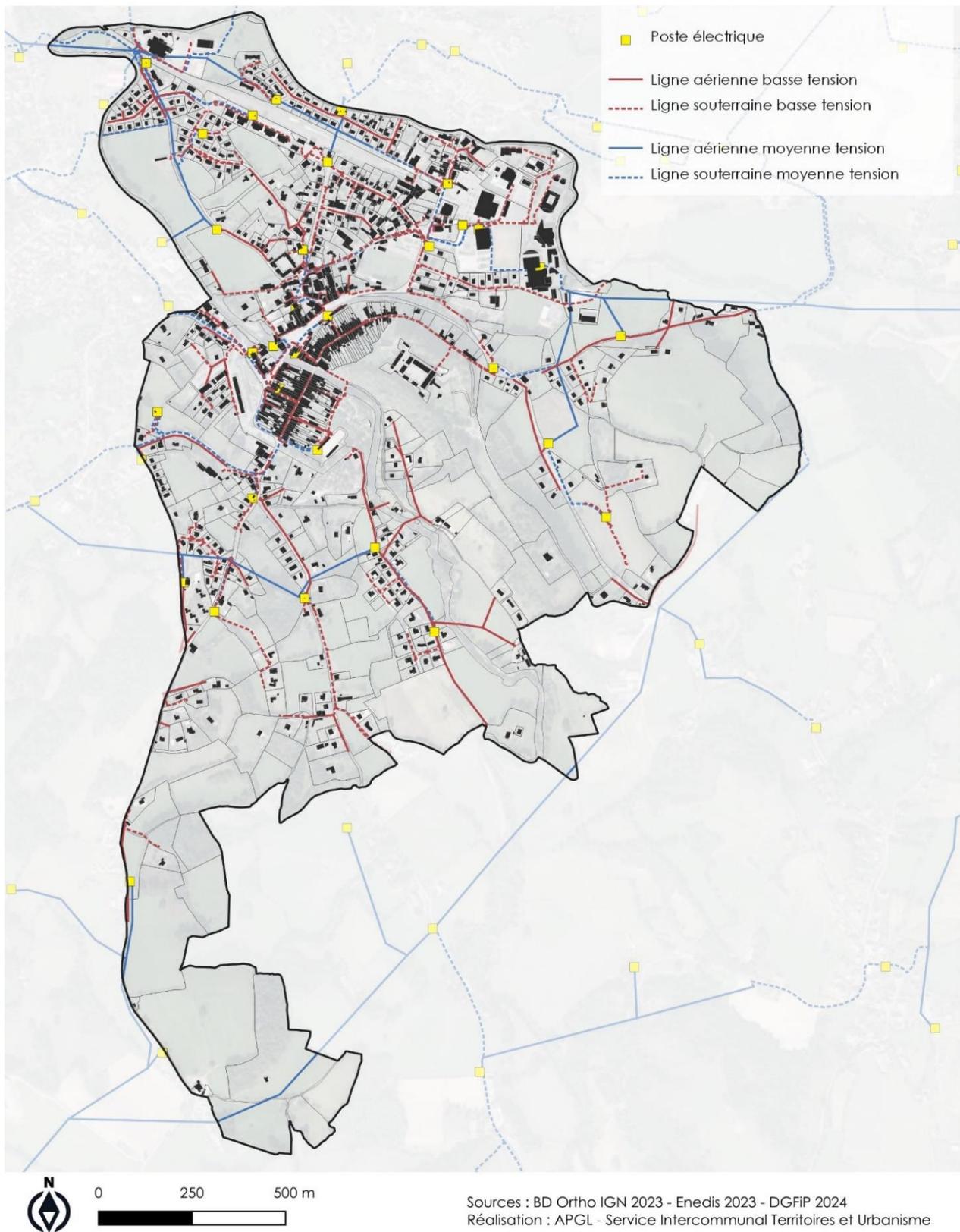
Aucun schéma n'est actuellement en cours d'élaboration sur le périmètre de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

6.4 LE RESEAU D'ELECTRICITE

Les activités de transport et de distribution d'électricité relèvent des gestionnaires de transport (RTE) pour la haute et très haute tension et de distribution (Enedis) pour la moyenne et basse tension. Les communes, propriétaires du réseau de distribution électrique moyenne et basse tension en ont délégué l'entretien et le renouvellement à ENEDIS qui gère ainsi 20 000 km de réseau électrique du département et est maître d'ouvrage des travaux liés au service public de distribution électrique (renforcements, extensions et sécurisation du réseau). Le réseau électrique dessert l'ensemble des habitations du territoire et est géré par le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Il n'existe pas de ligne Haute Tension sur le territoire pour laquelle des servitudes d'utilité publique de type I4 auraient été instituées.

Réseau électrique de Saint-Jean-Pied-de-Port



6.5 LES RESEAUX NUMERIQUES

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement du Numérique (SDTAN) du département des Pyrénées-Atlantiques, dont la dernière mise à jour a été votée fin 2016, est l'outil de la stratégie départementale qui décrit à moyen et long terme la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département.

L'intervention publique à travers l'élaboration et la mise en œuvre du SDTAN doit permettre de limiter l'apparition de déserts numériques (du fait du désintéressement des opérateurs privés vis-à-vis des zones rurales) et d'offrir à tous les utilisateurs d'internet (particuliers, entreprises, collectivités) et dans tous les domaines (service public, sécurité civile, santé, éducation, sport, culture, tourisme, environnement et développement durable) des conditions d'accès optimales.

Le projet retenu par le Département est la construction d'un réseau en fibre optique jusqu'au domicile (FFTH = fiber to the home) dans les zones du Département où les opérateurs privés n'ont pas ouvert d'offre. Suite à un appel d'offre, THD 64, filiale de SFR, a été choisi pour l'exploitation du réseau afin de réaliser les travaux et de proposer l'accès au réseau à l'ensemble des opérateurs fournisseurs d'accès à internet. THD 64 conçoit, finance, construit, commerciale, maintient et exploite le réseau à Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques via une délégation de service public. La concession est entrée en vigueur le 1er janvier 2019 et pour une durée de 25 ans.

En outre, le 30 mai 2018, le Département des Pyrénées-Atlantiques et les dix intercommunalités du territoire ont créé le Syndicat Mixte Ouvert La Fibre64.

La mission de La Fibre64 est d'apporter le Très Haut Débit dans toutes les communes des Pyrénées-Atlantiques. Dès à présent, chaque foyer, service public et entreprise du territoire doit pouvoir bénéficier d'une connectivité performante. Il le fait en privilégiant le recours à la fibre optique sans exclure les alternatives immédiatement disponibles. (THD Radio, Satellite, 4G/5G, ...)

Il participe également au développement des usages et des services numériques notamment pour les collectivités locales. Il contribue enfin au développement des emplois liés aux réseaux de télécommunications.

La Fibre64 intervient en propre ou par délégation pour permettre à tous d'accéder au Très Haut Débit :

- La Délégation de Service Public THD64, confiée à THD 64 (Groupe XP Fibre) doit permettre un accès au Très Haut Débit par la fibre optique à l'ensemble des foyers et des entreprises de 534 communes des Pyrénées-Atlantiques.
- La Délégation de Service Public IRIS64, confiée à IRIS64 (Groupe SFR), qui permet depuis 2003 de bénéficier d'un accès ADSL de qualité et à 300 entreprises de disposer d'offres dédiées en fibre optique.
- Le réseau THD Radio, géré par le Syndicat, permet aussi d'accéder au Très Haut Débit sans fil
- Les aides financières pour un équipement Satellite, 4G ou 5G, quand cela reste le seul moyen d'accéder au Très Haut Débit.

La commune dispose de la fibre optique jusqu'à l'abonné FTTH (Fiber To The Home). C'est la technologie la plus aboutie qui s'appuie sur un réseau en fibre optique de bout en bout contrairement aux autres technologies qui utilisent la paire de cuivre téléphonique.

La fibre est déployée avec 1 144 locaux raccordables à la fin d'année 2023. Le taux d'éligibilité fibre atteint environ 77% selon les données ARCEP.

La commune accueille une antenne 5G Orange, rue de l'abattoir. Des antennes 5G Free et 4G SFR et Bouygues sont situées sur la commune voisine d'Uhart-Cize.

6.6 LA GESTION DES DECHETS

LA COLLECTE DES DÉCHETS

La collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, les ordures ménagères résiduelles ainsi que les emballages recyclables et papiers (bacs jaunes individuels) sont collectés en porte à porte. Il existe également un réseau de bornes d'apport volontaire : 6 points de tri sont placés sur le territoire communal afin d'assurer la collecte des déchets recyclables :

- Rue des bergers,
- À l'embranchement de la route de Caro et de la route menant à la Citadelle,
- Au chemin d'Eyheraberry, près de l'aire de camping-cars,
- Près du fronton,
- À Kurutxamendy,
- Au lotissement du COL, rue Hiriondo,
- À l'embranchement rue Ibai Alde et rue du Jara.

Le réseau de « Points Tri » destinés au tri sélectif des Emballages Ménagers Recyclables (E.M.R) et journaux et magazines est disponible en ligne sur le site Internet du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés Bil Ta Garbi, ainsi que sur le site Internet de la commune. Les déchets recyclables collectés sont ensuite orientés vers des centres de traitement adaptés.

Les encombrants, gravats, ferrailles, bois, déchets verts, déchets électriques et électroniques (D3E), éléments d'ameublement (DEA) etc... sont apportés par les usagers en déchetteries et sur les plates-formes de broyage de déchets verts, puis suivent les filières de valorisation et/ou de traitement adaptées.

Les déchetteries les plus proches sont celles de Saint-Jean-le-Vieux et Saint-Étienne-de-Baïgorry. Un quai de transfert des déchets est situé à Bustince : il sert au transfert et transport des ordures ménagères résiduelles vers le pôle Mendixka (unité de valorisation organique des ordures ménagères résiduelles et installation de stockage de déchets non dangereux) et des collectes sélectives vers le pôle Canopia (unité de valorisation organique des ordures ménagères résiduelles, centre de tri des papiers et emballages ménagers recyclables, centre de transfert de déchets encombrants).

LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Le traitement des déchets concerne les opérations telles que l'incinération, l'enfouissement ou la valorisation des déchets. La Communauté d'Agglomération délègue cette mission au Syndicat Bil Ta Garbi.

Les emballages et papiers collectés sont traités dans leur intégralité au pôle de Canopia à Bayonne. Les ordures ménagères sont quant-à-elles réparties entre trois unités :

- 71% dans le pôle Canopia, unité de valorisation organique avec production d'énergie et de compost ;
- 15% dans le pôle Mendixka à Charrite-de-Bas, installation de stockage de déchets non dangereux avec filière de valorisation organique ;
- 14% dans le pôle Zaluaga à Saint-Pée-sur-Nivelle, installation de stockage de déchets non dangereux avec valorisation électrique et thermique.

L'unité de valorisation organique accueille trois types de déchets ménagers :

- Les déchets recyclables contenus dans les poubelles jaunes (papiers et emballages ménagers recyclables) pour tri et transfert vers leurs filières de recyclage ;
- Les ordures ménagères résiduelles contenues dans la poubelle noire pour une valorisation organique et énergétique de la part fermentescible (environ 50%) ; les 50% restants sont enfouis car non valorisables ;
- Les déchets de déchetteries (bois, déchets verts, encombrants) pour leur transfert vers leurs filières de reprise.

Pour l'ouest du territoire, les ordures ménagères sont traitées au pôle de Canopia à Bayonne. Pour l'est, y compris Saint-Jean-Pied-de-Port, elles sont traitées au Pôle Mendixka. Il peut accueillir jusqu'à 16 000 tonnes / an de déchets et subvenir pendant 20 ans aux besoins du territoire.

Les déchets non valorisables sont traités par stockage, compactage et enfouissement dans le Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Zaluaga. Cette installation, autorisée au titre du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), a été mise en service en 2005 pour une durée d'exploitation de 20 ans (pour une capacité de stockage maximale de 1 000 000 tonnes, soit approximativement 50 000 t/an). L'essentiel du « biogaz » produit par la décomposition de la matière organique (bio déchets) est collecté puis éliminé (torchère) ou transformé en énergie électrique et thermique (cogénération). En 2014, 34% du biogaz capté a été valorisé. La collecte et le traitement de ce gaz doivent permettre de réduire les nuisances olfactives dans l'environnement immédiat et proche du site.

LES DÉCHETS INERTES

Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (BTP, industrie de fabrication de produits de construction). Le recyclage des déchets inertes du BTP est majoritairement réalisé sur des installations dédiées, soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. À défaut de recyclage, les déchets inertes peuvent être utilisés aux fins de réaménagement de carrière ou éliminés en installations de stockage de déchets inertes.

Le contexte réglementaire national a conduit à une prise en compte et à une gestion planifiée de cette compétence. La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de découpler progressivement la croissance économique et la consommation de matière première, elle a notamment fixé un objectif de « valorisation matière » de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

La gestion des déchets inertes constitue un enjeu important pour le Département des Pyrénées-Atlantiques en raison des volumes générés par l'urbanisation en rapport aux faibles capacités d'accueil et de traitement existantes. La forte demande des entreprises du secteur du BTP en matière de recherche de lieux de valorisation et de stockage en fait un enjeu important en matière de planification.

Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets adopté le 24 octobre 2019 dresse un état des lieux et une planification de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il constitue le volet propre aux déchets du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire. Concernant les déchets inertes, le plan met en avant une connaissance insuffisante de la valorisation des déchets inertes du BTP. Le département des Pyrénées-Atlantiques participe pour près de 11% du gisement de la région Nouvelle-Aquitaine. Les déchets inertes des travaux publics représentent 85% du gisement. Les principales zones de production de déchets inertes concernent les grandes agglomérations du territoire.

Sur le territoire de la CAPB, les gravats / déchets inertes sont actuellement collectés au niveau des déchetteries. Les matériaux collectés sont réutilisés en couverture des alvéoles de stockage de l'ISDND de Zaluaga. Les déchets inertes des résidents sont collectés gratuitement ; ceux des professionnels sont repris moyennant règlement d'un droit d'usage.

La Communauté d'Agglomération du Pays Basque s'est doté de la compétence facultative en matière de création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics par délibération du 23 septembre 2017, qu'elle a depuis transférée au syndicat Bil Ta Garbi.

Dans ce cadre, le syndicat a lancé une étude pour la recherche de sites et valorisation et de stockage des déchets inertes. De plus, il a adopté le 17 octobre 2018 un schéma directeur de gestion des déchets inertes qui comprend trois axes :

- La prévention des déchets inertes :
 - Animer des ateliers sur le réemploi dans les travaux du BTP ;
 - Accompagner l'émergence de plateformes de matériaux en réemploi ;
 - Promouvoir le réemploi sur les chantiers ;
- Gestion des déchets inertes : identifier le maillage des équipements (sites de collecte, plateformes de recyclage et ISDI) existants et les besoins futurs ;
- La commande publique identifiée comme levier :

- Accompagner la gestion des déchets inertes du BTP dans les marchés publics de travaux et mettre en œuvre une traçabilité des déchets notamment sur les chantiers des maîtres d'ouvrage publics (plan BTP64) ;
- Accompagner l'insertion de clauses d'utilisation de matériaux réutilisés ou recyclés dans les marchés publics du bâtiment et des travaux publics.

Les objectifs fixés par ce schéma directeur sont :

- Éco-conception et réduction des déchets : encourager l'utilisation de matériaux recyclés et le réemploi dans le BTP, dans une dynamique d'économie circulaire ;
- Taux de valorisation : 80% dont 15% en remblaiement de carrière ;
- Encourager une commande publique vertueuse ;
- Lutter contre les dépôts sauvages en ouvrant des sites réglementaires sur l'ensemble du territoire : ISDI et plateformes de valorisation ;
- Maillage des installations cohérent entre les lieux de production et les sites de valorisation et de stockage ;
- Trouver des solutions locales et durables pour valoriser les déchets inertes et réduire les nuisances générées.

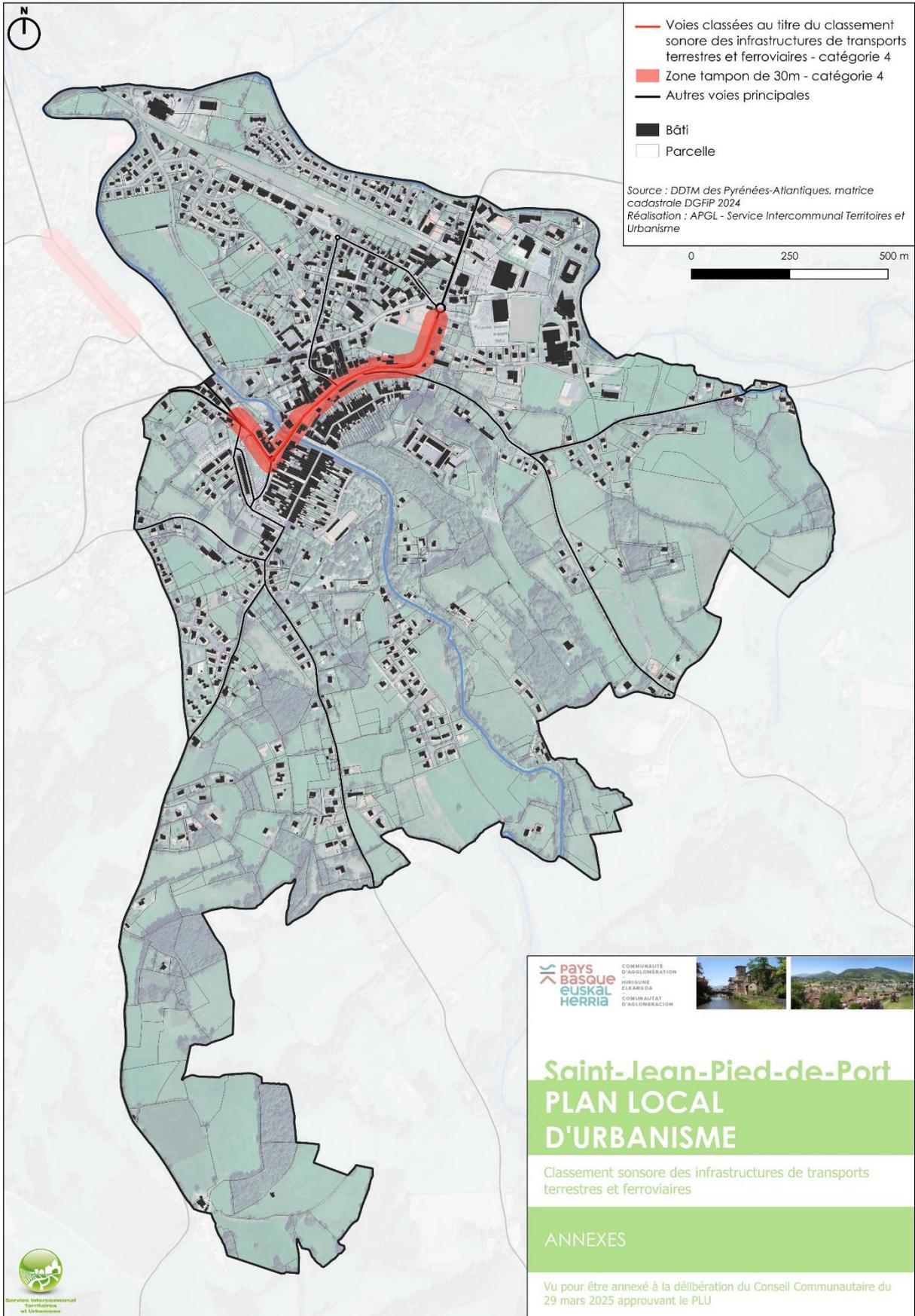
Aucune installation ou projet de stockage des déchets inertes (ISDI) n'est recensée sur le territoire communal.

5. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

La commune n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit des aérodromes établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du code de l'environnement.

6. SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune de Saint-Jean Pied de Port est concernée par le classement sonore d'une infrastructure de transport terrestre. Il s'agit d'une partie de la RD 918 qui fait l'objet d'un classement sonore pris par arrêté préfectoral du 03 juin 2019. Le tronçon concerné est classé en catégorie 4.




 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
 NIBERGUNE ELKARSDA
 COMUNALITAT D'AGLOMERACION



Saint-Jean-Pied-de-Port
PLAN LOCAL D'URBANISME

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires

ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2025 approuvant le PLU





PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
SEMTEF/CEB

Arrêté N° 64, 2019, 06.03.007

**Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau autoroutier
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	d = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	d = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	d = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	d = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	d = 10 m

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Classement sonore des infrastructures terrestres - AP n° 64.2019.06.03.007 du 3 juin 2019

Atlas par commune du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées (158)

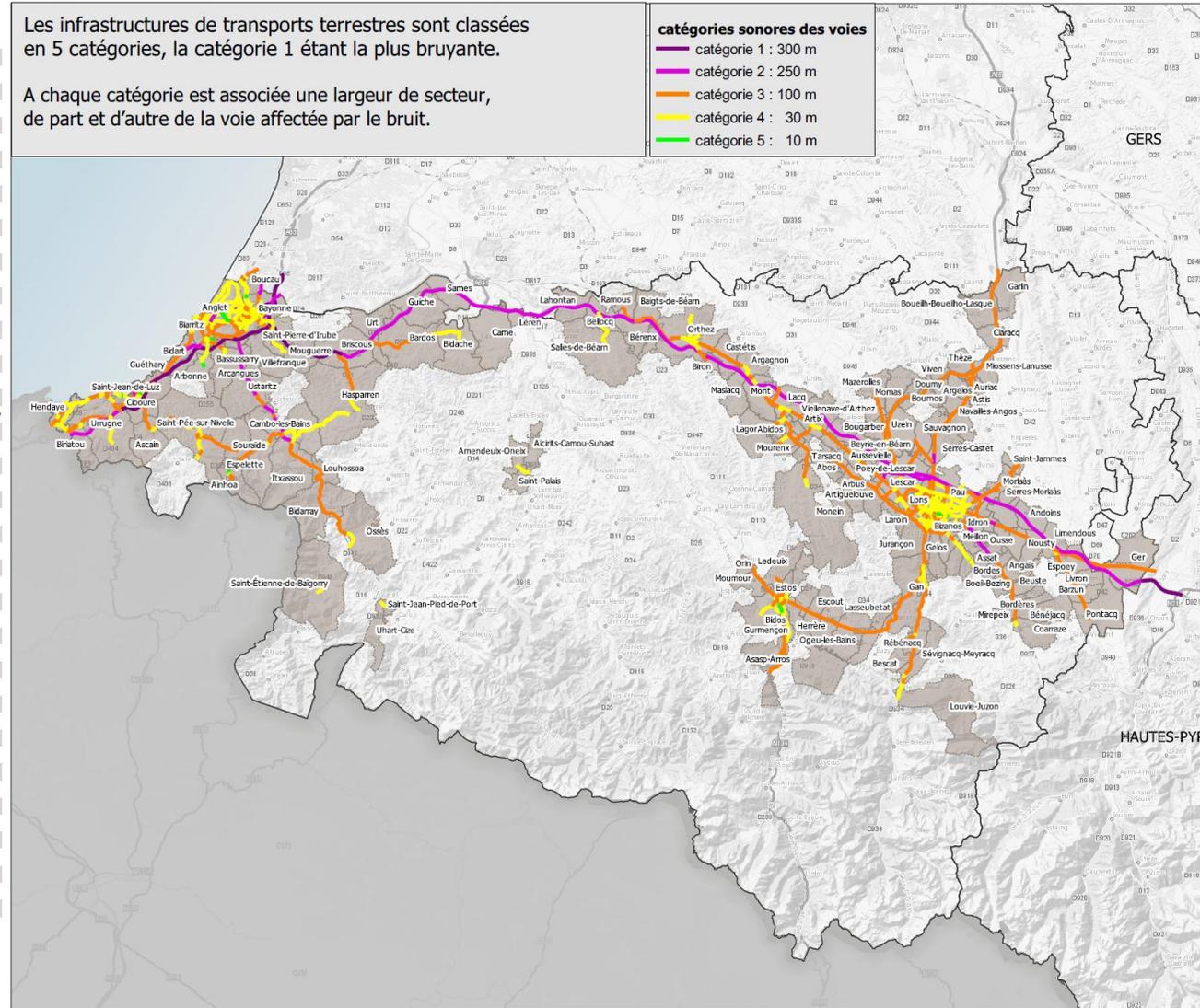
Abidos	Came	Mouguerre
Abos	Castétis	Moumour
Aicirits-Camou-Suhast	Ciboure	Mourenx
Ainhoa	Claracq	Narcastet
Amendeux-Oneix	Coarraze	Navailles-Angos
Andoins	Denguin	Noguères
Angais	Doumy	Nousty
Anglet	Escou	Ogeu-les-Bains
Arbonne	Escout	Oloron-Sainte-Marie
Arbus	Espelette	Orin
Arcangues	Espoeu	Orthez
Argagnon	Estos	Os-Marsillon
Argelos	Gan	Ossès
Artigueloutan	Garlin	Ousse
Artiguelouve	Gelos	Pardies
Artix	Ger	Pau
Asasp-Arros	Guéthary	Poey-de-Lescar
Ascaïn	Guiche	Pontacq
Assat	Gurmençon	Précilhon
Astis	Hasparren	Ramous
Aubin	Hendaye	Rébénaçq
Auriac	Herrère	Rotignac
Aussevielle	Idron	Saint-Étienne-de-Baïgorry
Baigts-de-Béarn	Itxassou	Saint-Jammes
Bardos	Jurançon	Saint-Jean-de-Luz
Barzun	Labastide-Cézéracq	Saint-Jean-Pied-de-Port
Basussarry	Labastide-Monréjeau	Saint-Palais
Bayonne	Lacq	Saint-Pée-sur-Nivelle
Bellocq	Lagor	Saint-Pierre-d'Irube
Bénéjacq	Lagos	Salies-de-Béarn
Bérenx	Lahontan	Salles-Mongiscard
Bescat	Laroin	Sames
Beuste	Larressore	Sarpourenx
Beyrie-en-Béarn	Lasseubetat	Sauvagnon
Biarriz	Ledeuix	Sendets
Bidache	Lée	Serres-Castet
Bidarray	Léren	Serres-Morlaàs
Bidart	Lescar	Serres-Sainte-Marie
Bidos	Limendous	Séguinacq-Meyracq
Billère	Livron	Soumoulou
Biriou	Lons	Souraïde
Biron	Louhossoa	Tarsacq
Bizanos	Louvie-Juzon	Thèze
Boeil-Bezing	Maslaçq	Uhart-Cize
Bordères	Mazères-Lezons	Urrugne
Bordes	Mazerolles	Urt
Boucau	Meillon	Ustaritz
Boueilh-Boueilho-Lasque	Miossens-Lanusse	Uzein
Bougarber	Mirepeix	Uzos
Bournos	Momas	Viellenave-d'Arthez
Brisçous	Monein	Villefranque
Buziet	Mont	Viven
Cambo-les-Bains	Morlaàs	

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

A chaque catégorie est associée une largeur de secteur, de part et d'autre de la voie affectée par le bruit.

catégories sonores des voies

- catégorie 1 : 300 m
- catégorie 2 : 250 m
- catégorie 3 : 100 m
- catégorie 4 : 30 m
- catégorie 5 : 10 m



7. ZONES DE PUBLICITE

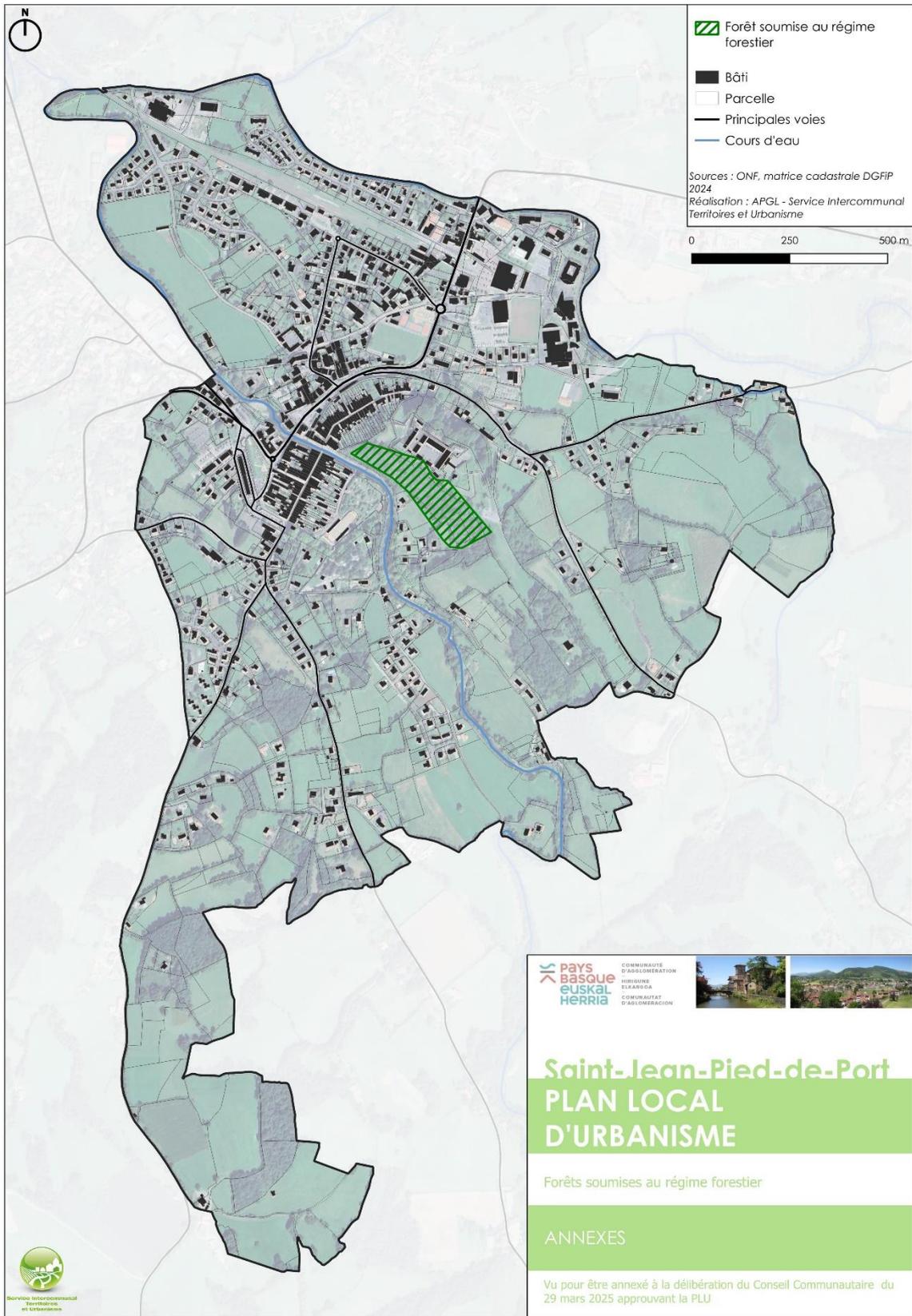
Aucune zone de publicité restreinte ni aucune zone de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales n'a été instituée sur le territoire communal en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement.

8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Aucun périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de la commune.

9. FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER

La forêt communale de Saint-Jean-Pied-de-Port est soumise au régime forestier.



10. ESPACES NATURELS SENSIBLES

Aucun espace naturel sensible n'a été délimité sur le territoire communal de Saint-Jean-Pied-de-Port.

11. SECTEURS SOUMIS AUX OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

